

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales

Bureau RH-1A

120 Rue de Bercy - Télédéc 749

75572 PARIS CEDEX 12

Courriel : [bureau.rh1a@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.rh1a@dgfip.finances.gouv.fr)

Paris, le 20/12/2013

Le Directeur Général des Finances publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur Général  
Mmes et MM. les Directeurs régionaux  
et départementaux des Finances publiques  
Mmes et MM. les Directeurs des directions et services  
à compétence nationale ou spécialisés

Affaire suivie par :

Catherine AUTISSIER - ☎ 01-53-18-03-64

[Catherine.autissier@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:Catherine.autissier@dgfip.finances.gouv.fr)

Bruno DI GIOIA - ☎ 01-53-18-34-50

[Bruno.digioia@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:Bruno.digioia@dgfip.finances.gouv.fr)

☎ : 01-53-18-36-59

2013/12/7881

Circulaire   
Instruction   
Note de service

**Objet** : Régularisation de la rémunération des agents éligibles au dispositif « zones urbaines sensibles » au regard de la dernière situation administrative après reconstitution de la carrière.

**Service(s) concerné(s)** : Services "Ressources humaines"

**Calendrier** : A compter de la paie de Janvier 2014

**Résumé** : Régularisation de la rémunération des agents éligibles au dispositif « zones urbaines sensibles » (ZUS) pour la période dite « contemporaine ».

Le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 a instauré un dispositif ZUS, destiné à attribuer un avantage spécifique d'ancienneté (ASA) à certains agents de la DGFIP exerçant leurs fonctions dans les quartiers urbains particulièrement difficiles.

En application des dispositions prévues par le décret précité, cet avantage spécifique se traduit pour les agents bénéficiaires par une reconstitution de leur carrière devant entraîner une régularisation de leur rémunération.

Ainsi, dans le prolongement de la note des bureaux RH1C et RH2A n° 2013/09/6579 en date du 23 septembre 2013, la présente note a pour objet d'apporter des précisions sur les modalités de régularisation de la rémunération des agents concernés.

Ces régularisations qui ne concernent que les agents en activité s'effectueront en deux temps :

- ✓ La première phase de régularisation vise la période dite « contemporaine » correspondant à la dernière situation administrative de l'agent après reconstitution de carrière sans que cette régularisation puisse concerner une période antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2011, date du reclassement statutaire dans les grades de la DGFIP.

Cette période de régularisation fait l'objet de la présente note.

- ✓ La deuxième phase de régularisation portera sur la période dite « historique » correspondant aux périodes antérieures à la dernière situation administrative ou au 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Elle fera l'objet d'une note ultérieure de la part du bureau RH1A.

Les règles applicables en matière de prescription seront précisées à cette occasion.

Toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif doit être portée à la connaissance du bureau RH-1A.

**Pièces jointes :**

- Fiche 1 : Règles communes aux deux filières ;
- Fiche 2 : Fiche pour la filière fiscale ;
- Fiche 3 : Fiche pour la filière gestion publique ;

**Interlocuteurs à la DG :**

**Bureau RH1A**

- Catherine AUTISSIER, inspectrice - Tél : 01.53.18.03.64 (*filiale fiscale*)  
[catherine.autissier@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:catherine.autissier@dgfip.finances.gouv.fr)
- Bruno DI GIOIA, contrôleur principal - Tél : 01.53.18.34 50 (*filiale gestion publique*)  
[bruno.digioia@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bruno.digioia@dgfip.finances.gouv.fr)
- Véronique BOURDON-BRISSET, inspectrice divisionnaire – Tel : 01 53 18 00 74  
[veronique.bourdon-brisset@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:veronique.bourdon-brisset@dgfip.finances.gouv.fr)

Par procuration,

***signé***

Hugues PERRIN  
Chef du service des ressources humaines

**FICHE 1**  
**DISPOSITIONS COMMUNES AUX 2 FILIERES**  
**RÉGULARISATION DE LA PÉRIODE DITE « CONTEMPORAINE »**

**I. BÉNÉFICIAIRES**

Sont concernés par le dispositif les agents affectés, actuellement ou précédemment, dans une structure de la DGFIP implantée en ZUS et ayant exercé leurs fonctions en ZUS de manière effective, à titre principal, pendant au moins une période continue de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

**II. MODALITÉS DE REGULARISATION DE LA PERIODE DITE « CONTEMPORAINE »**

Les notifications relatives à la révision de la situation administrative des agents éligibles au dispositif ZUS sont adressées aux directions par le :

- bureau RH1C pour les cadres A et les agents non titulaires assimilés ;
- bureau RH2A pour les cadres B et C ;
- bureau RH1B pour les cadres supérieurs.

Par ailleurs, pour les 2 filières, les bureaux de gestion RH1C et RH2A mettent à jour les éléments de carrière dans AGORA gestion.

**1. Direction compétente pour effectuer les régularisations**

Sur la base des notifications administratives adressées par les bureaux de gestion, les services RH des directions locales procèdent à la régularisation des rémunérations des agents concernés.

Il appartient à la direction qui a l'agent en charge comptablement au moment de la régularisation en paye d'effectuer les opérations de régularisation pour l'ensemble de la période impactée par la dernière situation administrative révisée.

**2. Périmètre des régularisations**

La régularisation porte sur l'ensemble de la rémunération : traitement indiciaire et régime indemnitaire.

**Il est rappelé qu'à ce stade la régularisation des rémunérations des agents concernés porte exclusivement sur la dernière situation administrative de l'agent (grade, échelon et date d'effet) détenue après reconstitution de la carrière.**

Toutefois, la période régularisée ne pourra rétroagir avant le 1<sup>er</sup> septembre 2011, date du reclassement statutaire dans les grades de la DGFIP.

Ainsi, dans cette première phase, le point de départ de la régularisation est fixé au 1<sup>er</sup> septembre 2011 ou à une date postérieure en fonction de la date d'effet de la dernière situation administrative révisée de l'agent.

Dans ce cadre, 2 types de situations peuvent se présenter.

✓ La dernière situation administrative révisée n'a pas d'impact en paye

La dernière situation administrative révisée n'a pas d'impact en paye, notamment, lorsqu'un agent avait atteint l'échelon terminal de son grade avant le reclassement statutaire du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Exemple : pour un inspecteur des finances publiques (IFIP) 12<sup>ème</sup> échelon avec une date de prise de rang initial dans cet échelon fixée au 16 février 2007 et une date de prise de rang après révision fixée au 16 septembre 2005, il n'y aura pas d'impact en paye sur la dernière situation.

En effet, dans ce cas, la date d'effet dans le grade au 1<sup>er</sup> septembre 2011 est identique dans l'ancienne carrière et dans la carrière révisée.

Ces situations seront examinées dans le cadre de la régularisation de la période dite « historique ».

✓ La dernière situation administrative révisée a un impact en paye

La dernière situation administrative révisée a un impact en paye notamment dans 2 cas de figure :

- la date d'effet de la dernière situation administrative est différente dans la carrière révisée de celle initialement fixée dans l'ancienne situation administrative ;
- la reconstitution de carrière conduit à rémunérer l'agent sur la base d'un nouvel échelon.

Exemples :

Pour un IFIP ayant bénéficié avant reconstitution de carrière d'un avancement au 8<sup>ème</sup> échelon le 1<sup>er</sup> avril 2013 et dont la date d'effet est avancée au 1<sup>er</sup> avril 2012 après révision de sa situation administrative, la régularisation de la rémunération porte sur la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013.

Il en est de même pour un inspecteur au 11<sup>ème</sup> échelon avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2011 dans le grade IFIP qui bénéficie d'un avancement au 12<sup>ème</sup> d'échelon avec une date d'effet au 16 septembre 2013 dans la carrière révisée.

Dans ce cas, la rémunération est régularisée rétroactivement à compter du 16 septembre 2013.

**3. Contrôle des régularisations**

L'attention des services RH est appelée sur le fait que des contrôles exhaustifs de paie doivent être effectués sur chaque situation modifiée au regard notamment des mouvements de paie proposés dans les applications AGORA préliquidation et GAT.

A cet égard, il conviendra de signaler au bureau RH1A tous mouvements de paie proposés qui auraient une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2011 ainsi que toutes discordances entre la dernière situation administrative révisée et les mouvements proposés par les applicatifs de paie.

**FICHE 2**  
**FICHE TECHNIQUE : FILIERE FISCALE**  
**RÉGULARISATION DE LA PÉRIODE DITE « CONTEMPORAINE »**

Il est rappelé que :

- les bureaux de gestion RH1C et RH2A mettent à jour les éléments de carrière dans AGORA gestion ;
- les régularisations sur les rémunérations des agents éligibles au dispositif ZUS portent sur l'ensemble de la rémunération : traitement indiciaire et régime indemnitaire ;
- les régularisations relatives à la période dite « contemporaine » ne portent que sur la dernière situation administrative lorsque celle-ci est modifiée.

Dans ce cadre, les régularisations dans AGORA préliquidation sont effectuées selon le mode opératoire suivant :

### **I. Régularisations automatisées**

Les régularisations portant sur le traitement brut sont gérées automatiquement par AGORA préliquidation dans les conditions habituelles.

L'indemnité de résidence, l'indemnité d'administration et technicité (IAT) et l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) sont gérées automatiquement par l'application PAY par mouvement 05 en mode x.

### **II. Régularisations manuelles**

Lorsque la révision de carrière conduit à une modification du régime indemnitaire sur la prime de rendement et les allocations complémentaires de fonctions<sup>1</sup>, les régularisations qui s'ensuivent doivent être saisies manuellement dans les conditions habituelles par le gestionnaire RH.

Il en est ainsi, par exemple, pour un contrôleur 2<sup>ème</sup> classe 8<sup>ème</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> mars 2013 dans l'ancienne situation et pour lequel la date d'effet dans cet échelon est révisée au 1<sup>er</sup> octobre 2012.

Les régularisations sur la prime de rendement et les allocations complémentaires de fonctions portant sur la période du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 28 février 2013 sont saisies manuellement.

A cet égard, il est précisé que les régularisations au titre de la prime de rendement sont effectuées par mouvement 20 annoté du code indemnitaire 115 et complété du montant à servir (avec mode de calcul A et montant).

---

<sup>1</sup> Critères « sujétions », « contrôle, technicité ou administration générale », « expertise » et ACF harmonisation

**FICHE 3**  
**FICHE TECHNIQUE : FILIERE GESTION PUBLIQUE**  
**RÉGULARISATION DE LA PÉRIODE DITE « CONTEMPORAINE »**

Il est rappelé que :

- les bureaux de gestion RH1C et RH2A mettent à jour les éléments de carrière dans AGORA gestion ;
- les éléments de carrière saisis dans AGORA gestion sont ensuite transférés par l'interface dans GAP/GAT.

Dès lors, **les services RH n'ont aucune intervention à opérer dans GAP.**

Par ailleurs, il est également rappelé que :

- les régularisations sur les rémunérations des agents éligibles au dispositif ZUS portent sur l'ensemble de la rémunération : traitement indiciaire et régime indemnitaire ;
- les régularisations relatives à la période dite « contemporaine » ne portent que sur la dernière situation administrative lorsque celle-ci est modifiée.

Par suite, les régularisations dans GAT sont effectuées selon un mode opératoire automatisé pour l'ensemble de la rémunération.

Après vérification de la pertinence des mouvements proposés dans GAT, tant en rémunération principale qu'en traitement indemnitaire, les services RH valident les mouvements dans VALI dans les conditions habituelles.